

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification de l'article 6380 de la Règle Six – Modification des procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc – Introduction d'opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice pour les contrats à terme sur indice S&P/TSX et sur indice sectoriel

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet, déposé par la Bourse, de modifications à l'article 6380 de la Règle Six. Les modifications visent à d'introduire des opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice pour les contrats à terme sur indice S&P/TSX et les contrats à terme sur indice sectoriel. Ce mécanisme permettra la saisie d'opérations hors registre visant les contrats à terme sur indice et les contrats à terme sur indice sectoriel basées sur la prochaine valeur de clôture disponible de l'indice S&P/TSX sous-jacent, majorée de la base.

(Les textes ont été publiés dans la section 7.3.1 du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2015-09-24, Vol. 12, n°38.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 octobre 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Dominique Martin
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4328
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4328
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dominique.martin@lautorite.qc.ca

<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 115-15
Le 23 septembre 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

INTRODUCTION D'OPÉRATIONS EN BLOC SUR LA BASE DE LA VALEUR DE CLÔTURE DE L'INDICE POUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICE S&P/TSX ET SUR INDICE SECTORIEL

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6380

MODIFICATION DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 6380 de la Règle Six de la Bourse et aux Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc (les « **Procédures** »), afin d'introduire des opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice pour les contrats à terme sur indice S&P/TSX et les contrats à terme sur indice sectoriel. Ce mécanisme permettra la saisie d'opérations hors registre visant les contrats à terme sur indice et les contrats à terme sur indice sectoriel basées sur la prochaine valeur de clôture disponible de l'indice S&P/TSX sous-jacent, majorée de la base.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 23 octobre 2015. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Sabia Chicoine
Conseillère juridique,
Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par une de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier, dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet, un résumé des commentaires qu'elle aura reçus.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les modifications proposés à l'article 6380 de la Règle Six de la Bourse et aux Procédures. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).



**INTRODUCTION D'OPÉRATIONS EN BLOC SUR LA BASE DE LA VALEUR DE CLÔTURE DE L'INDICE
POUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICE S&P/TSX ET SUR INDICE SECTORIEL**

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6380

MODIFICATION DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSUMÉ	2
II.	ANALYSE.....	2
a.	Contexte	2
b.	Description et analyse des impacts sur le marché	3
c.	Analyse comparative	7
d.	Modifications proposées	9
III.	Processus de modification.....	10
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	10
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	10
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	10
VII.	EFFICIENCE	10
VIII.	PROCESSUS	10
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE	10

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») propose d'introduire des **opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice** pour les contrats à terme sur indice S&P/TSX et les contrats à terme sur indice sectoriel, à savoir les contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF), les contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), les contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF) et les contrats à terme sur indice sectoriel (SXA, SXB, SXH, S XK, SXU, SXY). Par conséquent, la Bourse propose de modifier l'article 6380 des Règles et politiques de la Bourse (les « Règles »), de même que les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc (les « Procédures »).

Une opération en bloc est une opération pré-arrangée négociée de gré à gré hors bourse qui respecte un seuil de quantité minimum prédéterminé par la Bourse. Les opérations en bloc doivent s'exécuter à un prix juste et raisonnable en fonction de la taille du bloc et en comparaison avec le prix et la taille d'autres opérations au sein du même marché.

Une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (« opération BIC ») est un type d'opération en bloc hors bourse dont le prix négocié est déterminé en tant qu'écart, ou **écart de base**, par rapport à la valeur de clôture prospective de l'indice sous-jacent le jour même. Le prix d'une opération en bloc standard est immédiatement établi comme le prix de l'opération réalisée. L'opération BIC diffère légèrement en ce que le prix est initialement établi en fonction d'un écart de base par rapport à la valeur de clôture prospective d'un indice qui sera connue ultérieurement. Les opérations BIC ne se négocient pas contre des ordres du registre central des ordres. Une opération BIC est un type d'ordre qui facilite l'exécution d'ordres de taille importante par rapport au niveau de l'indice sous-jacent en liant de façon explicite le prix de l'opération sur contrats à terme à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent. Ainsi, l'opération ne s'exécute qu'une fois la valeur de clôture officielle de l'indice publiée, ce qui détermine la valeur des contrats à terme.

II. ANALYSE

a. Contexte

La Bourse vise à mieux servir les clients institutionnels, gestionnaires de portefeuille et pupitres de négociation actifs en leur offrant un mécanisme rentable qui permet une transition efficace des marchés des actions (au comptant) aux marchés des produits dérivés pour les portefeuilles qui reproduisent le rendement des indices S&P/TSX. À cette fin, la Bourse souhaite introduire des opérations BIC pour la gamme de produits comprenant les contrats à terme sur indice S&P/TSX et sur indice sectoriel. Ce mécanisme permettrait la saisie d'opérations hors registre visant les contrats à terme sur indice et les contrats à terme sur indice sectoriel basées sur la prochaine valeur de clôture disponible de l'indice S&P/TSX sous-jacent, majorée de la base.

Ce mécanisme de négociation est actuellement permis pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents aux termes du paragraphe 6 de l'article 6380 des Règles. La Bourse souhaite étendre cette disposition à tous les contrats à terme sur indice et sur indice sectoriel. Ce type d'ordre permet aux investisseurs institutionnels de mieux gérer le risque. Ils veulent que le prix d'un contrat à terme soit basé sur une interprétation du rendement total net de l'indice de même qu'une interprétation du rendement des cours. La valeur d'un indice relatif au rendement des

cours est calculée à partir du rendement des cours des composantes de l'indice, abstraction faite des dividendes versés par les sociétés. À l'inverse, le calcul de la valeur d'un indice relatif au rendement total net tient compte des dividendes. Ainsi, le rendement d'un indice relatif au rendement total net comprend le rendement de l'indice correspondant relatif au rendement des cours et le rendement associé aux dividendes. Les institutions doivent gérer le risque des dividendes associés à un indice qui ne sont pas établis de façon exacte au moment de fixer le prix d'un contrat à terme. Cette capacité d'entrer sur le marché et d'en sortir avec un écart juste et raisonnable par rapport à l'indice réduit un tel risque, de même que le risque d'erreurs potentielles quant à la reproduction de l'indice.

Les opérations BIC permettent à un participant au marché de négocier un contrat à terme sur indice ou sur indice sectoriel pendant un jour de négociation à une valeur exprimée en tant qu'écart de base par rapport à la valeur de clôture de l'indice de valeurs sous-jacent. La valeur d'une opération BIC peut être fixée selon une différence positive ou négative par rapport à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent, à titre de point de référence. L'écart de base, ou simplement la base, correspond à la différence entre le prix du contrat à terme et le prix au comptant. Cette opération a lieu à l'extérieur du registre central des ordres, à la prochaine valeur de clôture disponible de l'indice majorée de la base établie et convenue au préalable. Une fois que la valeur de clôture officielle de l'indice sous-jacent a été déterminée à 16 h (HE), les participants ayant arrangé la transaction soumettent à la Bourse le prix attribué au contrat à terme. Le prix attribué au contrat à terme est fondé sur la valeur de clôture de l'indice sous-jacent, majorée de la base de l'opération en bloc déclarée au Service des opérations de marché de la Bourse. Les investisseurs institutionnels utiliseraient leur estimation de la juste valeur dans le but de déterminer l'écart de base, par rapport à la valeur de clôture, selon lequel ils souhaitent négocier le contrat à terme. Les opérations BIC seraient permises tous les jours de négociation de la période d'un contrat, excluant le dernier jour de bourse du mois d'échéance du contrat. Alors que le marché des contrats à terme et le marché au comptant convergent, la base est presque nulle et la valeur de clôture de l'indice détermine le prix de règlement final du contrat à terme.

b. Description et analyse des impacts sur le marché

Cet outil de négociation serait profitable pour les participants qui utilisent les contrats à terme sur indice et sur indice sectoriel pour gérer les flux de trésorerie, se couvrir contre le risque de marché et créer des portefeuilles d'actions synthétiques. Il y a un certain nombre d'avantages pour les gestionnaires de portefeuille qui construisent des portefeuilles d'actions synthétiques, à savoir les coûts d'opération moindres associés aux contrats à terme et la possibilité de conserver des liquidités dans un portefeuille grâce au maintien d'une exigence de marge sur les contrats à terme plutôt que d'utiliser la valeur totale en dollars de l'ensemble des titres sous-jacents des contrats à terme.

Ainsi, la Bourse souhaite introduire des opérations BIC en réponse aux demandes des participants institutionnels qui veulent :

- améliorer la gestion du risque lié à la reproduction d'un indice sous-jacent dans le cas d'opérations importantes en liant le prix de l'opération à la valeur de clôture de l'indice;
- convertir des portefeuilles de titres au comptant en portefeuilles de contrats à terme sans encourir de décalage entre les cours à terme;
- réduire au minimum le risque lié à la base en garantissant le prix des contrats à terme sur indice;

- parfaire le recours aux couvertures en utilisant des prix qui reproduisent ce que donnerait un panier de titres de participation au moyen d'un ordre à la clôture du marché, afin de garantir le cours de fin de journée.

Les opérations BIC améliorent la flexibilité dans la gestion de l'exposition indicielle; elles offrent aux investisseurs un produit rentable qui se négocie à la bourse et qui fait l'objet d'une compensation centralisée. En outre, elles permettent aux clients d'exécuter des opérations d'envergure basées sur la valeur de clôture officielle de l'indice, comme cela se fait sur le marché des dérivés hors bourse.

Exécution d'une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opération BIC)

Étape 1	Les participants conviennent d'exécuter une opération BIC. Le prix de l'opération BIC (le prix du contrat à terme) correspond à la valeur de clôture de l'indice à la fin du jour de bourse, majorée d'une base convenue.
Étape 2	Les participants ayant arrangé l'opération contactent le Service des opérations de marché de la Bourse dans les 15 minutes qui suivent la négociation de l'opération BIC et transmettent un formulaire de rapport d'opérations en bloc, en précisant la base et le nombre de contrats à terme qui ont été convenus. La base est exprimée en centièmes de point d'indice (à l'exception du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF), dont la base est exprimée en points d'indice) et le prix d'exercice d'un contrat à terme correspond à la base ajoutée à la valeur de clôture officielle de l'indice sous-jacent. Le prix de l'opération BIC (le prix du contrat à terme) ne peut être calculé qu'à la fin de la journée de négociation, après la publication de la valeur de clôture de l'indice.
Étape 3	Le jour de négociation même, les participants ayant arrangé l'opération remettent un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse après 16 h (HE). Ce deuxième formulaire indique le prix de l'opération BIC (le prix du contrat à terme) au 0,01 point d'indice près; il fait l'objet d'une validation par la Bourse.

Voici un exemple d'une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice :

Le lundi à 13 h (HE), deux participants conviennent d'échanger un bloc de 100 contrats à terme SXF moyennant une base de -0,60 par rapport à la valeur de clôture de l'indice de fin de journée. L'opération en bloc doit être déclarée au Service des opérations de marché de la Bourse dans les 15 minutes qui suivent le moment où les participants s'entendent sur les modalités (la valeur de la base et le nombre de contrats à terme) de l'opération en bloc.

La valeur de clôture officielle de l'indice S&P/TSX 60 est publiée à 16 h (HE) et s'établit à 896,80.

Le prix final de l'opération en bloc sur contrats à terme est établi à 896,20 (896,80 - 0,60) pour 100 contrats SXF.

Ainsi, l'opération BIC est exécutée lorsque son prix final a été déterminé. Le prix final est déterminé au moyen de la valeur de clôture de l'indice S&P/TSX 60 à laquelle s'ajoute la base de l'opération BIC convenue entre les participants. La base et le prix final de l'opération BIC doivent être justes et raisonnables.

Cette initiative n'a aucune incidence sur les procédures de règlement ou l'établissement des prix, sur les autres participants au marché ou sur les clients de détail.

La Bourse permet actuellement les opérations de base sans risque (« OBSR »). Il est possible de décrire une telle opération comme une opération dans le cadre de laquelle un participant agréé et un client engagé des discussions de prénégociation en vue de convenir des modalités d'une opération sur contrats à terme à exécuter à l'extérieur du système de négociation automatisée de la Bourse. L'opération doit inclure l'acquisition d'une position sur le marché au comptant par le participant agréé. Les modalités convenues doivent également comprendre le degré requis d'exposition indicielle et l'écart de base entre le prix moyen de l'exposition au comptant acquise par le participant agréé et celui des contrats à terme sur indice qui seront appliqués au client.

La Bourse permet déjà l'utilisation d'une OBSR pour la négociation de contrats à terme sur indice (SXF, SXM, SCF, SXX, SXV, SXA, SXB, SXH et SXY) dans la mesure où la position finale du participant agréé est sans risque et n'a aucune incidence sur le marché au comptant. Une position acheteur (vendeur) sur le marché au comptant sera contrebalancée par une position vendeur (acheteur) sur le marché à terme. Les propriétés de neutralisation du risque associées à une telle opération transforment la position nette du participant agréé en l'équivalent d'un instrument du marché monétaire à court terme de même échéance que le contrat à terme.

Toutefois, les participants agréés ne peuvent pas tous exécuter des OBSR; les courtiers agissant à titre d'agents ne détiennent jamais d'inventaire. Par conséquent, la Bourse vise à améliorer l'efficacité et à accroître l'étendue des possibilités d'exécution d'opérations sur contrats à terme sur indice et sur indice sectoriel par l'ajout d'opérations BIC et par l'offre d'avantages supplémentaires au-delà des OBSR. Le tableau ci-dessous en fait la comparaison.

Opérations de base sans risque (« OBSR ») vs opérations BIC

	Usage général	Composantes	Avantages	Inconvénients
OBSR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre aux participants au marché d'exploiter les caractéristiques du sous-jacent sur le marché au comptant afin d'acquérir une position (pour le client) et de 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le client et le courtier conviennent de la base que le client payera en plus du prix moyen sur le marché au comptant. ▪ Le client et le courtier conviennent de la période au cours de laquelle le courtier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune perturbation et aucun mouvement des marchés de titres négociés en bourse 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les courtiers ne peuvent pas tous mettre en œuvre des OBSR; les courtiers agissant à titre d'agents ne détiennent jamais d'inventaire. n'assument

	<p>répliquer le rendement du sous-jacent au moyen de contrats à terme; le participant agréé n'a aucune position et le client dispose de contrats à terme.</p>	<p>acquerra l'exposition indicielle.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le prix définitif du client pour les contrats à terme correspond au prix moyen sur le marché au comptant, majoré de la base négociée à l'avance. 		<p>jamais la détention de titres.</p> <ul style="list-style-type: none"> La négociation en fin de mois à la clôture sur le marché au comptant peut entraîner un prix qui ne correspond pas à la juste valeur.
BIC	<ul style="list-style-type: none"> Permettre aux participants au marché de créer des portefeuilles d'actions synthétiques, de gérer les flux de trésorerie et de se couvrir contre le risque de marché. Procurer un moyen rentable de faire la transition des marchés des actions aux marchés des produits dérivés pour les portefeuilles qui reproduisent le rendement des indices S&P/TSX. 	<ul style="list-style-type: none"> Le prix de l'opération BIC correspond à la valeur de clôture de l'indice à la fin du jour de négociation, majorée d'une base convenue. 	<ul style="list-style-type: none"> Conversion des portefeuilles de titres au comptant en portefeuilles de contrats à terme sans décalage entre les cours à terme. Réduction du risque lié à la base en garantissant le prix des contrats à terme sur indice. Possibilité pour les clients d'exécuter des opérations d'envergure basées sur la valeur de clôture indicielle officielle. Rajustements et révision de pondération en fin de mois; l'utilisation des opérations BIC en fin de mois permet une négociation se 	

			rapprochant de la juste valeur. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune perturbation et aucun mouvement des marchés de titres négociés en bourse. 	
--	--	--	--	--

Certains participants pourraient argumenter que tout ordre doit d'abord être entré dans le registre des ordres avant d'être exécuté. En réponse, on peut avancer que la liquidité insuffisante pour régler des ordres aussi importants perturberait le marché et entraînerait un risque lié à la base pour les clients exécutants. Les opérations BIC éliminent ce risque par la garantie de la valeur de clôture de l'indice sous-jacent.

Un participant agréé de la Bourse doit exécuter une opération BIC pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal énoncé dans les Procédures. La Bourse doit accepter les modalités de l'entente de l'opération BIC; ainsi, si le détail d'une opération n'est pas conforme aux Règles ou aux Procédures, la Bourse se réserve le droit d'annuler l'opération.

Les opérations BIC doivent être déclarées à la Bourse dans les 15 minutes suivant leur exécution, en conformité également avec les Procédures. L'heure d'exécution d'une opération BIC correspond à l'heure à laquelle sont déterminés le prix final et le nombre des contrats à terme. Pour déterminer si le prix d'une opération BIC a été déclaré dans les délais prescrits, la Bourse se basera sur l'heure de publication de la valeur de clôture de l'indice. Bien que les opérations BIC puissent se négocier en centièmes de point d'indice, nonobstant que les échelons de cotation minimums des opérations réalisées sont exprimés en dixièmes de point d'indice (à l'exception du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF) dont la base est exprimée en point d'indice), la base et le prix final établi d'une opération BIC doivent être justes et raisonnables, eu égard, sans s'y limiter, aux facteurs suivants : les taux de financement, le revenu de dividende attendu, la durée à courir jusqu'à l'expiration du contrat à terme sur indice et tout facteur énoncé à l'alinéa 6380 4) v) des Règles, le cas échéant.

c. Analyse comparative

Plusieurs autres bourses ont introduit ce mécanisme de négociation avec succès. Eurex offre les opérations *Trade at Index Close (TIC)*, ou opérations à la valeur de clôture de l'indice, qui permettent des opérations hors registre visant des contrats à terme sur indice boursier et reposant sur la prochaine valeur de clôture disponible de l'indice sous-jacent, majorée de la valeur de base¹. L'Intercontinental Exchange (ICE) dispose également d'une fonction de TIC qui permet aux participants de saisir des ordres d'achat ou de vente de contrats à terme sur indice boursier pendant la séance de bourse à un prix exprimé en tant qu'écart (ou base) par rapport à la valeur

¹ <http://www.eurexchange.com/exchange-en/products/eurex-trade-entry-services/trade-at-index-close/>

de clôture de l'indice boursier sous-jacent². CME Group permet aux participants au marché d'exécuter des contrats à terme sur indice selon une base négociée à l'avance entre la valeur sur le marché des contrats à terme et celle de l'indice sous-jacent sur le marché au comptant; il s'agit d'opérations *Basis Trade at Index Close (BTIC)*³, ou opérations sur la base de la valeur de clôture de l'indice. La Bourse souhaite, elle aussi, adopter cette pratique courante et introduire le même mécanisme de négociation que ces bourses.

Qui plus est, la NYSE LIFFE US a tiré avantage de la fonction de *Block on Index Close (BIC)*, ou opération en bloc à la valeur de clôture de l'indice, qui a été introduite en 2011 pour les contrats à terme mini sur indice MSCI et qui a contribué à la croissance importante de l'intérêt en cours en 2012⁴. Cet outil de négociation procure un « moyen novateur permettant aux clients de gérer l'incidence de l'exécution d'ordres importants qui reproduisent le rendement d'un indice sous-jacent en liant explicitement le prix de l'opération à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent⁵. »

	Eurex	ICE	CME
Service d'opérations	TIC	TIC	BTIC
Seuil de quantité minimum	Les tailles minimales doivent représenter au moins 10 % de la taille de l'opération en bloc en place pour le contrat à terme sur indice correspondant.	Selon l'indice, la quantité minimale varie de 50 à 100 contrats. Pour les contrats à terme sur indice boursier Russell, le seuil est de 20 contrats.	50 contrats
Échéance de déclaration	18 h 15, heure de l'Europe centrale	Une opération BIC doit être déclarée à la Bourse dans les 15 minutes suivant l'heure d'exécution (l'heure à laquelle sont déterminés le prix final et la quantité).	Une opération BTIC doit être déclarée à la Bourse dans les cinq (5) minutes qui suivent l'acceptation de ses modalités et au moins 10 minutes avant la clôture du marché au comptant le même jour.
Taille d'échelon de cotation	Échelon de cotation minimal d'une opération normale	Le prix des opérations BIC peut être exprimé en centièmes de point d'indice même si les	L'incrément de base ou de prix doit être énoncé en échelons de cotation standard (incréments

² https://www.theice.com/publicdocs/futures_us/TIC_FAQ.pdf

³ <http://www.cmegroup.com/trading/equity-index/btic-block-trades.html>

⁴ <https://exchanges.nyx.com/fr/us-trading-news/msci-futures-2012-record-growth>

⁵ <http://www1.nyse.com/press/1334830092849.html>

		échelons de cotation minimums sont exprimés en dixièmes de point d'indice dans le registre central des ordres.	minimums de la valeur de la base) du contrat. Il est toutefois à noter que la compensation des opérations réalisées sur la base de la valeur de clôture de l'indice s'effectue par incréments de 0,01, étant donné que la valeur de l'indice boursier sous-jacent est exprimée à deux décimales près.
--	--	--	---

Sources : <http://www.eurexclearing.com/blob/934224/35978c3e6af9080285c41b5f0bad456c/data/ec14059e.pdf>
https://www.theice.com/publicdocs/futures_us/TIC_FAQ.pdf
https://www.theice.com/publicdocs/futures_us/exchange_notices/Block_Trade_FAQ.pdf
<http://www.cmegroup.com/trading/equity-index/files/btic-block-trades.pdf>

d. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier l'article 6380 des Règles afin de permettre aux participants au marché d'exécuter des contrats à terme selon une base convenue au moyen d'opérations BIC sur les contrats à terme sur indice et sur indice sectoriel, à savoir des opérations hors registre basées sur la prochaine valeur de clôture disponible d'un indice, majorée d'une base. Plus spécifiquement, le paragraphe 6 doit être modifié afin de permettre l'exécution d'opérations BIC sur des produits déterminés par la Bourse de façon générale, plutôt que sur des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents précisément. En outre, il faut modifier les Procédures afin que le tableau 2 comprenne une disposition concernant les contrats à terme sur indice et sur indice sectoriel.

Un seuil de quantité minimum de 100 contrats est proposé puisque tout ordre d'une quantité portant sur plus de 100 contrats entraînerait de fortes perturbations en cas d'exécution sur le marché ouvert. La taille d'une opération est jugée perturbatrice lorsque le marché n'est pas en mesure d'absorber une telle quantité sans qu'il y ait une incidence sur les prix. Or, lorsqu'un tel ordre résulte en une exécution d'une opération à un prix à l'extérieur de la fourchette de non-annulation établie, la Bourse doit intervenir afin d'annuler et de rajuster des opérations. Considérant que la situation du marché et la liquidité changent, la Bourse a l'intention d'effectuer un examen et une évaluation annuels des seuils de quantité minimaux s'appliquant aux opérations BIC.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le présent processus de modification repose sur le désir de la Bourse de se conformer aux pratiques de l'industrie les plus courantes, sur la volonté des participants institutionnels de réduire au minimum le risque lié à la base ainsi que le décalage, et sur l'incapacité des courtiers en valeurs mobilières à mettre en œuvre des opérations de base sans risque.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés de la Bourse et des autres participants au marché.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif des modifications proposées consiste à faire profiter les participants au marché de la Bourse d'un nouveau mécanisme de négociation, permettant aux investisseurs institutionnels de créer des portefeuilles d'actions synthétiques, de gérer les flux de trésorerie et de se couvrir contre le risque de marché.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les opérations BIC améliorent la flexibilité de la transition des marchés au comptant vers les marchés des produits dérivés en offrant aux investisseurs un produit rentable qui se négocie à la bourse et qui fait l'objet d'une compensation centralisée.

VII. EFFICIENCE

L'introduction de ce nouveau type d'ordre augmenterait l'efficacité des marchés en facilitant l'exécution d'ordres importants sans perturbation des marchés et en éliminant pratiquement le risque lié à la base ou à l'exécution lors de la négociation de contrats à terme liés à un indice sous-jacent.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées aux Règles et aux Procédures.

6380 Discussions de prénégociation, applications, opérations pré-arrangées, opérations en bloc, opérations de base sans risque et opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, [00.00.00](#))

Aux fins de cet article, les termes aux présentes sont définis comme suit :

1) Discussions de prénégociation

Des discussions de prénégociation sont considérées avoir eu lieu lorsque des participants agréés s'engagent dans des négociations entre eux ou avec d'autres participants agréés et/ou avec des clients avant d'inscrire des ordres qui peuvent entraîner une application, une opération pré-arrangée, une opération en bloc, une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (selon les dispositions de l'article 6815 de la présente Règle), une opération de substitution (selon les dispositions de l'article 6815A de la présente Règle) ou une opération de base sans risque . Les clients doivent consentir à permettre aux participants agréés de s'engager dans des discussions de prénégociation avec d'autres participants agréés et/ou clients en ce qui a trait à un ordre.

2) Applications

Une application est réputée avoir eu lieu lorsque deux ordres de sens contraire provenant d'un même participant agréé sont exécutés intentionnellement l'un contre l'autre en tout ou en partie suite à des discussions de prénégociation.

3) Opération pré-arrangée

Une opération pré-arrangée est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés s'engagent dans des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération avant d'inscrire les ordres dans le système de négociation électronique de la Bourse.

L'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées est permise par la Bourse si :

- i) elles portent sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés admissibles;
- ii) les ordres portent sur des volumes supérieurs ou égaux au seuil de volume minimal établi pour la valeur mobilière ou l'instrument dérivé en question;
- iii) le délai prescrit entre la saisie d'un ordre et de l'ordre de sens contraire est respecté;
- iv) les opérations sont exécutées conformément aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles, les délais prescrits et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Il est interdit d'utiliser la fonction « volume caché » du système de négociation électronique pour exécuter une application ou une opération pré-arrangée.

4) Opérations en bloc

Une opération en bloc est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix convenu mutuellement.

Un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération en bloc pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé, autre qu'une option sur actions ou un contrat à terme sur actions, désigné par la Bourse s'il respecte les conditions suivantes [et celle de l'article 6380 6\) de cette Règle, s'il y a lieu](#) :

- i) Une opération en bloc dans une valeur mobilière ou instrument dérivé désigné ne peut être conclue que durant les heures de négociation et les journées ouvrables autorisées par la Bourse. Une fois qu'une opération en bloc a été conclue, un participant agréé doit soumettre les détails de l'opération en bloc à la Bourse aussitôt que cela sera possible et dans tous les cas dans le délai prescrit par la Bourse.
- ii) Une opération en bloc ne peut être conclue que sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé qui a été désigné par la Bourse à cet effet. Lesdites désignations seront publiées par la Bourse ainsi que les seuils de volume minimal qui s'appliquent à ces valeurs mobilières ou instruments dérivés désignés. Les participants agréés ont le droit de s'engager dans des opérations en bloc pour toute stratégie reconnue par la Bourse.
- iii) Lorsqu'une stratégie comporte la négociation d'au moins deux valeurs mobilières ou instruments dérivés, le moins élevé des seuils de volume minimal des valeurs mobilières ou instruments dérivés qui font partie de l'opération en bloc s'appliquera à chacune de ces valeurs mobilières ou instruments dérivés. Lorsque la stratégie comporte la négociation de deux mois d'échéance ou plus, ou encore des prix de levée différents pour un même mois d'échéance, le seuil de volume minimal s'appliquera à chaque patte de l'opération, sauf lorsqu'une disposition spécifique est présente dans les seuils de volume minimal publiés.
- iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres séparés en vue d'atteindre les seuils de volume minimal.
- v) Le prix auquel une opération en bloc est conclue doit être [considéré](#) « juste et raisonnable » [par la Bourse](#) compte tenu de (i) la taille de ladite opération en bloc; (ii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour le même contrat, au moment correspondant; (iii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour les autres mois d'échéance (dans le cas des contrats à terme) ou pour les autres séries d'options (dans le cas des contrats d'options), au moment correspondant; (iv) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur dans les autres marchés correspondants, y compris mais sans s'y limiter les marchés sous-jacents, au moment correspondant; (v) la volatilité et la liquidité du marché correspondant et (vi) les conditions générales du marché.
- vi) Les opérations en bloc ne doivent pas déclencher les ordres à terme spéciaux n'y avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres du marché normal.
- vii) Sauf en ce qui concerne les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents, il est strictement interdit à un participant agréé, autant pour l'acheteur que pour le vendeur, de

s'engager dans une opération en bloc en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc.

5) Opérations de base sans risque

Une opération de base sans risque se produit quand un participant agréé et un client tiennent des discussions de pré négociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération de base sans risque se déroulant hors du registre des ordres affichés (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix prédéterminé. Le prix du contrat à terme est constitué d'un prix moyen résultant d'une opération préliminaire sur le marché au comptant auquel est ajouté un écart de base pré-négocié convenu mutuellement entre le participant agréé et le client.

Une opération de base sans risque peut être exécutée à la Bourse dès que le participant agréé a acquis l'exposition au marché en utilisant des instruments au comptant tel que prescrit dans la procédure établie par la Bourse.

Une opération de base sans risque doit respecter les conditions suivantes :

- i) Les opérations de base sans risque doivent être exécutées en tout temps selon les procédures, termes ou conditions, tels que prescrits par la Bourse à l'occasion.
- ii) Les contrats à terme qui sont admissibles aux opérations de base sans risque ainsi que les délais (jour et heure) pour l'exécution de telles opérations seront déterminés par la Bourse.
- iii) Les composantes au comptant acceptables pour une opération de base sans risque sont celles définies dans les procédures établies par la Bourse.
- iv) Chaque partie à une opération de base sans risque doit confirmer, sur demande, à la Bourse, que l'opération est de bonne foi (bona fide). À cette fin, les parties à une telle opération doivent conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets et la preuve écrite sur l'opération, incluant les registres pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières et de contrats à terme et pour le transfert des positions en rapport avec ladite opération.
- v) Il est interdit à toute partie à une opération de base sans risque d'effectuer une opération qui est contraire aux exigences et pratiques décrites dans les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de rapporter, saisir ou enregistrer un prix qui n'est pas de bonne foi (bona fide) ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance (« wash trade »).
- vi) Une opération de base sans risque peut être exécutée à des prix convenus entre les deux parties à l'opération. Toutefois, le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être établi à un niveau [considéré](#) juste et raisonnable [par la Bourse](#) eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment pertinent, la volatilité et la liquidité du marché concerné, de même que les conditions générales du marché.

- vii) Toute opération de base sans risque doit être rapportée à la Bourse selon les procédures établies par la Bourse. Un tel rapport doit être fait selon le formulaire prescrit par la Bourse et doit contenir tous les renseignements requis par ce formulaire.
- viii) Toute opération de base sans risque doit être disséminée par la Bourse dès que son exécution est validée par celle-ci.
- ix) Il est strictement interdit, tant pour l'acheteur que le vendeur, de s'engager dans une opération de base sans risque dans le but de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

6) Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

Une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opération BIC) signifie est une opération en bloc sur ~~un contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents sur indice~~ une valeur mobilière ou un instrument dérivé désigné par la Bourse dont le prix de règlement est fixé en fonction de la valeur de clôture de l'indice sous-jacent pertinent et de la base convenue pendant les discussions de prénégociation.

Le prix d'un contrat à terme attribué à une opération BIC est basé sur la valeur ~~prospective d'un indice ou la valeur~~ de clôture applicable de l'indice pertinent, ajustée par un incrément du prix valable (la « base ») qui peut être positif ou négatif.

La base et le prix final de l'opération BIC doivent être considérés justes et raisonnables par la Bourse eu égard, sans s'y limiter, aux facteurs suivants : les taux de financement, le revenu de dividende attendu, la durée à courir jusqu'à l'expiration du contrat à terme sur indice et tout facteur énoncé à l'alinéa 6380 4) v) de la présente Règle, le cas échéant.

Une opération BIC est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille, conformément aux seuils de volume minimal établis par la Bourse, en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que l'énonce l'article 6005 de la présente Règle) à une base convenue mutuellement, et qu'ils déclarent à la Bourse les modalités de leur entente et que la Bourse y consent.

Bien que la base de la valeur prospective d'un indice ou de la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent soit établie pendant les discussions de prénégociation, le prix pur et simple de l'opération ne sera établi qu'après l'établissement de la valeur de clôture applicable de l'indice sous-jacent pertinent.

Tous les jours de négociation de la période d'un contrat, excluant le dernier jour de négociation du mois d'échéance du contrat, un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération BIC pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé désigné par la Bourse conformément aux conditions énoncées au paragraphe 6380 4) de la présente Règle.

6380 Discussions de prénégociation, applications, opérations pré-arrangées, opérations en bloc, opérations de base sans risque et opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 00.00.00)

Aux fins de cet article, les termes aux présentes sont définis comme suit :

1) Discussions de prénégociation

Des discussions de prénégociation sont considérées avoir eu lieu lorsque des participants agréés s'engagent dans des négociations entre eux ou avec d'autres participants agréés et/ou avec des clients avant d'inscrire des ordres qui peuvent entraîner une application, une opération pré-arrangée, une opération en bloc, une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (selon les dispositions de l'article 6815 de la présente Règle), une opération de substitution (selon les dispositions de l'article 6815A de la présente Règle) ou une opération de base sans risque . Les clients doivent consentir à permettre aux participants agréés de s'engager dans des discussions de prénégociation avec d'autres participants agréés et/ou clients en ce qui a trait à un ordre.

2) Applications

Une application est réputée avoir eu lieu lorsque deux ordres de sens contraire provenant d'un même participant agréé sont exécutés intentionnellement l'un contre l'autre en tout ou en partie suite à des discussions de prénégociation.

3) Opération pré-arrangée

Une opération pré-arrangée est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés s'engagent dans des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération avant d'inscrire les ordres dans le système de négociation électronique de la Bourse.

L'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées est permise par la Bourse si :

- i) elles portent sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés admissibles;
- ii) les ordres portent sur des volumes supérieurs ou égaux au seuil de volume minimal établi pour la valeur mobilière ou l'instrument dérivé en question;
- iii) le délai prescrit entre la saisie d'un ordre et de l'ordre de sens contraire est respecté;
- iv) les opérations sont exécutées conformément aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles, les délais prescrits et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Il est interdit d'utiliser la fonction « volume caché » du système de négociation électronique pour exécuter une application ou une opération pré-arrangée.

4) Opérations en bloc

Une opération en bloc est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix convenu mutuellement.

Un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération en bloc pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé, autre qu'une option sur actions ou un contrat à terme sur actions, désigné par la Bourse s'il respecte les conditions suivantes et celle de l'article 6380 6) de cette Règle, s'il y a lieu :

- i) Une opération en bloc dans une valeur mobilière ou instrument dérivé désigné ne peut être conclue que durant les heures de négociation et les journées ouvrables autorisées par la Bourse. Une fois qu'une opération en bloc a été conclue, un participant agréé doit soumettre les détails de l'opération en bloc à la Bourse aussitôt que cela sera possible et dans tous les cas dans le délai prescrit par la Bourse.
- ii) Une opération en bloc ne peut être conclue que sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé qui a été désigné par la Bourse à cet effet. Lesdites désignations seront publiées par la Bourse ainsi que les seuils de volume minimal qui s'appliquent à ces valeurs mobilières ou instruments dérivés désignés. Les participants agréés ont le droit de s'engager dans des opérations en bloc pour toute stratégie reconnue par la Bourse.
- iii) Lorsqu'une stratégie comporte la négociation d'au moins deux valeurs mobilières ou instruments dérivés, le moins élevé des seuils de volume minimal des valeurs mobilières ou instruments dérivés qui font partie de l'opération en bloc s'appliquera à chacune de ces valeurs mobilières ou instruments dérivés. Lorsque la stratégie comporte la négociation de deux mois d'échéance ou plus, ou encore des prix de levée différents pour un même mois d'échéance, le seuil de volume minimal s'appliquera à chaque patte de l'opération, sauf lorsqu'une disposition spécifique est présente dans les seuils de volume minimal publiés.
- iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres séparés en vue d'atteindre les seuils de volume minimal.
- v) Le prix auquel une opération en bloc est conclue doit être considéré juste et raisonnable par la Bourse compte tenu de (i) la taille de ladite opération en bloc; (ii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour le même contrat, au moment correspondant; (iii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour les autres mois d'échéance (dans le cas des contrats à terme) ou pour les autres séries d'options (dans le cas des contrats d'options), au moment correspondant; (iv) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur dans les autres marchés correspondants, y compris mais sans s'y limiter les marchés sous-jacents, au moment correspondant; (v) la volatilité et la liquidité du marché correspondant et (vi) les conditions générales du marché.
- vi) Les opérations en bloc ne doivent pas déclencher les ordres à terme spéciaux n'y avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres du marché normal.
- vii) Sauf en ce qui concerne les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents, il est strictement interdit à un participant agréé, autant pour l'acheteur que pour le vendeur, de

s'engager dans une opération en bloc en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc.

5) Opérations de base sans risque

Une opération de base sans risque se produit quand un participant agréé et un client tiennent des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération de base sans risque se déroulant hors du registre des ordres affichés (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix prédéterminé. Le prix du contrat à terme est constitué d'un prix moyen résultant d'une opération préliminaire sur le marché au comptant auquel est ajouté un écart de base pré-négocié convenu mutuellement entre le participant agréé et le client.

Une opération de base sans risque peut être exécutée à la Bourse dès que le participant agréé a acquis l'exposition au marché en utilisant des instruments au comptant tel que prescrit dans la procédure établie par la Bourse.

Une opération de base sans risque doit respecter les conditions suivantes :

- i) Les opérations de base sans risque doivent être exécutées en tout temps selon les procédures, termes ou conditions, tels que prescrits par la Bourse à l'occasion.
- ii) Les contrats à terme qui sont admissibles aux opérations de base sans risque ainsi que les délais (jour et heure) pour l'exécution de telles opérations seront déterminés par la Bourse.
- iii) Les composantes au comptant acceptables pour une opération de base sans risque sont celles définies dans les procédures établies par la Bourse.
- iv) Chaque partie à une opération de base sans risque doit confirmer, sur demande, à la Bourse, que l'opération est de bonne foi (bona fide). À cette fin, les parties à une telle opération doivent conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets et la preuve écrite sur l'opération, incluant les registres pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières et de contrats à terme et pour le transfert des positions en rapport avec ladite opération.
- v) Il est interdit à toute partie à une opération de base sans risque d'effectuer une opération qui est contraire aux exigences et pratiques décrites dans les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de rapporter, saisir ou enregistrer un prix qui n'est pas de bonne foi (bona fide) ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance (« wash trade »).
- vi) Une opération de base sans risque peut être exécutée à des prix convenus entre les deux parties à l'opération. Toutefois, le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être établi à un niveau considéré juste et raisonnable par la Bourse eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment pertinent, la volatilité et la liquidité du marché concerné, de même que les conditions générales du marché.

- vii) Toute opération de base sans risque doit être rapportée à la Bourse selon les procédures établies par la Bourse. Un tel rapport doit être fait selon le formulaire prescrit par la Bourse et doit contenir tous les renseignements requis par ce formulaire.
- viii) Toute opération de base sans risque doit être disséminée par la Bourse dès que son exécution est validée par celle-ci.
- ix) Il est strictement interdit, tant pour l'acheteur que le vendeur, de s'engager dans une opération de base sans risque dans le but de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

6) Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

Une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opération BIC) est une opération en bloc sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé désigné par la Bourse dont le prix de règlement est fixé en fonction de la valeur de clôture de l'indice sous-jacent pertinent et de la base convenue pendant les discussions de prénégociation.

Le prix d'un contrat à terme attribué à une opération BIC est basé sur la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent, ajustée par un incrément du prix valable (la « base ») qui peut être positif ou négatif.

La base et le prix final de l'opération BIC doivent être considérés justes et raisonnables par la Bourse eu égard, sans s'y limiter, aux facteurs suivants : les taux de financement, le revenu de dividende attendu, la durée à courir jusqu'à l'expiration du contrat à terme sur indice et tout facteur énoncé à l'alinéa 6380 4) v) de la présente Règle, le cas échéant.

Une opération BIC est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille, conformément aux seuils de volume minimal établis par la Bourse, en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que l'énonce l'article 6005 de la présente Règle) à une base convenue mutuellement, et qu'ils déclarent à la Bourse les modalités de leur entente et que la Bourse y consent.

Bien que la base de la valeur prospective d'un indice ou de la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent soit établie pendant les discussions de prénégociation, le prix pur et simple de l'opération ne sera établi qu'après l'établissement de la valeur de clôture applicable de l'indice sous-jacent pertinent.

Tous les jours de négociation de la période d'un contrat, excluant le dernier jour de négociation du mois d'échéance du contrat, un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération BIC pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé désigné par la Bourse conformément aux conditions énoncées au paragraphe 6380 4) de la présente Règle.

PROCÉDURES RELATIVES A L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

1. Opérations en bloc

- a) Une fois que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre par voie électronique le formulaire de rapport d'opérations en bloc, disponible sur le site Web de la Bourse, au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php, au Service des opérations de marché de la Bourse, pour validation.
- c) Un officiel de marché vérifiera la validité des détails de l'opération en bloc soumis par le(s) participant(s) agréé(s).
- d) La confirmation d'une opération en bloc par un officiel du marché n'empêchera pas la Bourse d'initier des procédures disciplinaires dans le cas où il est par la suite constaté que l'opération a été effectuée de façon non conforme aux Règles.
- e) Une fois que l'opération en bloc a été validée et traitée, l'information suivante, concernant l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse :
 - i) date et heure de la transaction;
 - ii) valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s);
 - iii) prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et
 - iv) volume des contrats pour chaque mois d'échéance.
- f) À la demande de la Bourse, le participant agréé qui effectue une opération en bloc, doit démontrer de façon satisfaisante que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Le défaut de fournir des preuves satisfaisantes de conformité aux Règles pourra entraîner le déclenchement d'une action disciplinaire.

Comme le prévoit l'article 6380 4) des Règles de [la Bourse de Montréal Inc. \(la « Bourse »\)](#), voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun ainsi que les seuils de volume minimal pour l'exécution d'opérations en bloc.

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux <i>repo</i> à un jour (ONX)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	15 minutes	100 contrats

Tableau 2.- Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC) sur le contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents

- a) Une fois que l'opération en bloc BIC a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération BIC doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse. Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent ensuite remplir et soumettre un formulaire de rapport d'opérations en bloc comme il est indiqué ci-dessus, en précisant la base convenue à la place du prix. La Bourse diffusera l'information pertinente sur son site Web, au www.m-x.ca.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent également remplir et soumettre un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant, dès que la valeur de clôture de l'indice pertinent a été publiée.
- c) Outre la base convenue, ce deuxième formulaire doit préciser la valeur de clôture de l'indice et le prix de l'opération BIC au 0,01 point d'indice près. La Bourse diffusera l'information pertinente au moyen de son site Web, au www.m-x.ca, ainsi que de son fil d'information boursière *High Speed Vendor Feed*.

Comme le prévoit l'article 6380 6) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun, les seuils de volume minimal ainsi que les exigences pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour l'exécution d'opérations BIC.

VALEURS MOBILIÈRES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC SUR LA BASE DE LA VALEUR DE CLÔTURE DE L'INDICE (OPÉRATIONS BIC)
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	<p>Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre un formulaire de rapport d'opérations en bloc comme il est indiqué ci-dessus, en précisant la base convenue à la place du prix. La Bourse diffusera l'information pertinente sur son site Web, au www.m-x.ca.</p> <p>Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent également remplir et soumettre un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant, dès que la valeur de clôture de l'indice a été publiée.</p> <p>Outre la base convenue, ce deuxième formulaire doit préciser la valeur de clôture de l'indice et le prix de l'opération BIC au 0,01 point d'indice près. La Bourse diffusera l'information pertinente au moyen de son site Web, au www.m-x.ca, ainsi que de son fil d'information boursière <i>High Speed Vendor</i></p>

	<i>Feed.</i>
--	--------------

Tableau 3-2 : Délais prescrits, ~~et~~ seuils de volume minimal et délais pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC) ~~sur le contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents~~

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	<u>SOUSSION DU DEUXIÈME FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC</u>
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents (EMF)	15 minutes	100 contrats	Après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
<u>Contrats à terme sur les indices S&P/TSX et les indices sectoriels</u>	<u>15 minutes</u>	<u>100 contrats</u>	<u>Après 16 h 00 (HE) le jour de négociation suivant</u>

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

[Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. \(« S&P »\), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX \(les « indices »\) dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence](#)

tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

PROCÉDURES RELATIVES A L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

1. Opérations en bloc

- a) Une fois que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre par voie électronique le formulaire de rapport d'opérations en bloc, disponible sur le site Web de la Bourse, au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php, au Service des opérations de marché de la Bourse, pour validation.
- c) Un officiel de marché vérifiera la validité des détails de l'opération en bloc soumis par le(s) participant(s) agréé(s).
- d) La confirmation d'une opération en bloc par un officiel du marché n'empêchera pas la Bourse d'initier des procédures disciplinaires dans le cas où il est par la suite constaté que l'opération a été effectuée de façon non conforme aux Règles.
- e) Une fois que l'opération en bloc a été validée et traitée, l'information suivante, concernant l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse :
 - i) date et heure de la transaction;
 - ii) valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s);
 - iii) prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et
 - iv) volume des contrats pour chaque mois d'échéance.
- f) À la demande de la Bourse, le participant agréé qui effectue une opération en bloc, doit démontrer de façon satisfaisante que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Le défaut de fournir des preuves satisfaisantes de conformité aux Règles pourra entraîner le déclenchement d'une action disciplinaire.

Comme le prévoit l'article 6380 4) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun ainsi que les seuils de volume minimal pour l'exécution d'opérations en bloc.

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux <i>repo</i> à un jour (ONX)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	15 minutes	100 contrats

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

- a) Une fois que l'opération BIC a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération BIC doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse. Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent ensuite remplir et soumettre un formulaire de rapport d'opérations en bloc comme il est indiqué ci-dessus, en précisant la base convenue à la place du prix. La Bourse diffusera l'information pertinente sur son site Web, au www.m-x.ca.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent également remplir et soumettre un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse dès que la valeur de clôture de l'indice pertinent a été publiée.
- c) Outre la base convenue, ce deuxième formulaire doit préciser la valeur de clôture de l'indice et le prix de l'opération BIC au 0,01 point d'indice près. La Bourse diffusera l'information pertinente au moyen de son site Web, au www.m-x.ca, ainsi que de son fil d'information boursière *High Speed Vendor Feed*.

Comme le prévoit l'article 6380 6) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun, les seuils de volume minimal ainsi que les exigences pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour l'exécution d'opérations BIC.

Tableau 2 : Délais prescrits, seuils de volume minimal et délais pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	SOUMISSION DU DEUXIÈME FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents (EMF)	15 minutes	100 contrats	Après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur les indices S&P/TSX et les indices sectoriels	15 minutes	100 contrats	Après 16 h 00 (HE) le jour de négociation suivant

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence

tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.